



LIECHTENSTEINISCHER  
BANKENVERBAND

Août 2017

**Informations**  
**de l'Association bancaire du Liechtenstein (LBV)**

**concernant**

**la communication de données  
dans les opérations de paiement internationales,  
lors d'investissements réalisés dans des valeurs mobilières étrangères ainsi  
que lors de transactions et de services ayant un rapport avec l'étranger  
exécutés par les banques liechtensteinoises**



## **Contexte**

Ces dernières années ont vu une forte augmentation de la réglementation en matière de services dans le domaine financier (lois, dispositions contractuelles, pratiques commerciales et normes en matière de conformité). Dans ce contexte, une transparence accrue ainsi que la communication de données à des tiers établis au Liechtenstein et à l'étranger sont d'ores et déjà et seront à l'avenir toujours plus probables. Un tel phénomène peut surtout être constaté dans le cadre d'opérations de paiement ou de transactions et de services impliquant des devises étrangères, lorsque des plates-formes de négociation étrangères ou des partenaires commerciaux étrangers sont impliqués ou en relation avec des valeurs étrangères en dépôt (valeurs mobilières).

## **Transmission de données clients**

La transmission d'informations et de données concernant le client et/ou le donneur d'ordre, ainsi que le destinataire d'une transaction ou d'un service, aux banques, aux exploitants de systèmes, aux plates-formes de négociation ou aux partenaires commerciaux impliqués au Liechtenstein et à l'étranger peut s'avérer nécessaire en particulier dans les cas suivants:

- en relation avec l'exécution d'opérations de paiement transfrontalières;
- dans le cas d'opérations de paiement nationales effectuées dans des devises étrangères (réception et sortie des paiements);
- en relation avec l'exécution de transactions concernant des valeurs mobilières étrangères ou dans le cas de valeurs mobilières nationales en rapport avec des devises étrangères (par exemple dans le cas de placements collectifs de capitaux avec classes de devises) et leur dépôt.

Les motifs qui nécessitent un renforcement de la transparence sont notamment:

- la lutte contre l'évasion fiscale
- la lutte contre le blanchiment d'argent
- la lutte contre le financement du terrorisme
- la mise en œuvre de sanctions
- la conformité à assurer avec les exigences locales
- la facilitation puis la réalisation de transactions
- la préservation de la stabilité de la place financière
- la transparence du marché

Données potentiellement transmissibles relatives au client et/ou au donneur d'ordre ainsi qu'au destinataire:

- Pour les personnes physiques
  - Nom
  - Date de naissance
  - Nationalité
  - Pays de domicile
  - Origine des fonds
  - Durée de la relation bancaire
  - Relation entre le donneur d'ordre et le destinataire
  - Relation entre le donneur d'ordre et l'émetteur
  - Eventuels rapports de représentation
  - Motif de la transaction
- Pour les sociétés
  - Nom
  - Pays de domicile
  - Activité commerciale
  - But commercial
  - Conditions de propriété



## LIECHTENSTEINISCHER BANKENVERBAND

- Ayant(s) droit économique(s)
- Structure de la société
- Nombre de collaborateurs
- Ordre de paiement (par exemple motif du paiement, contexte du paiement, éventuels soupçons en matière de conformité, indications concernant d'autres paiements similaires)

### **Bases légales**

Les bases légales divergent en fonction des pays et dépendent des conditions locales ou des exigences des tiers impliqués. D'une manière générale, les nouvelles exigences concernent les communications visant à permettre à la banque de réaliser les transactions correspondantes ou de fournir les services correspondants, ou d'assurer la conformité avec les lois, les réglementations, les dispositions contractuelles, les pratiques commerciales ou les normes en matière de conformité pertinentes dans le cadre des transactions et des services dans un pays donné ou dans les relations avec les tiers concernés.

### **Exigences possibles:**

- Défense des droits du client (par exemple pour entreprendre des actions de gestion en relation avec les valeurs en dépôt)
- Nécessité dans le cadre d'enregistrements (par exemple dans le cas de l'enregistrement de transactions ou de papiers-valeurs)
- Licences locales
- Limites de participation applicables localement ou prescriptions en relation avec des participations
- Exécution d'obligations locales en matière de déclaration ou de reporting
- Normes en matière de conformité des tiers impliqués, qui exigent des informations ou adressent des demandes de précision à la banque (par exemple via des systèmes de surveillance), en particulier en relation avec la lutte contre le blanchiment d'argent, contre le financement du terrorisme ou contre la corruption, ainsi qu'en rapport avec des sanctions ou des personnes politiquement exposées (PEP)

### **Mode de transmission des données**

Les données, les informations et les documents peuvent être transmis via des systèmes de télécommunication (y compris le transfert électronique de données) ou de manière physique. Leur transmission est possible avant, pendant et après l'exécution d'une transaction ou d'un service.

### **Destinataire des données**

Les destinataires des données sont essentiellement des banques et des exploitants de systèmes établis au Liechtenstein et à l'étranger, qui sont impliqués dans les paiements et l'exécution de transactions concernant des valeurs mobilières étrangères et leur dépôt et qui exigent un nombre croissant d'informations sur les parties impliquées ainsi que sur le contexte des transactions. La communication de ces informations a lieu afin de répondre à des demandes concrètes de la part des parties concernées, de manière à ce que les banques et les exploitants de systèmes soient en mesure de se conformer aux exigences qui leur sont applicables. La communication de ces informations permet également l'exécution irréprochable des services concernés.

### **Les données sont, entre autres, transmises aux entités suivantes:**

- Banques et exploitants de systèmes dans le domaine des transactions liées aux opérations de paiement, par exemple
  - Banques du donneur d'ordre et du bénéficiaire
  - Banques correspondantes
  - Exploitants des systèmes d'opérations de paiement
  - SWIFT



LIECHTENSTEINISCHER  
BANKENVERBAND

- Banques et autres infrastructures du marché financier dans le domaine des investissements dans des valeurs en dépôt (commerce de valeurs mobilières), à savoir surtout
  - Services de négoce
  - Organismes de compensation
  - Dépositaires de valeurs mobilières

Par ailleurs, les données des parties impliquées dans la transaction ou dans l'exécution des transactions et le dépôt peuvent être transmises à des régulateurs ou à des autorités, à des tribunaux ou à d'autres tiers, et ce, au Liechtenstein comme à l'étranger. De plus, le bénéficiaire de l'ordre de paiement au Liechtenstein et à l'étranger peut également recevoir des indications concernant le donneur d'ordre, de même que le donneur d'ordre concernant le bénéficiaire. Dans le cas de transactions sur valeurs mobilières, le destinataire au Liechtenstein et à l'étranger peut par exemple recevoir des informations concernant le donneur d'ordre.

### **Protection des données**

La protection des données clients est un élément primordial pour les entreprises financières liechtensteinoises. C'est pourquoi elles ont introduit des normes de sécurité très sévères, qui sont constamment améliorées et adaptées en fonction des nouvelles évolutions, afin de protéger les données de leurs clients.

Si des données et des informations sont transmises à l'étranger, la protection liée au secret bancaire liechtensteinois ou aux normes sévères du Liechtenstein en matière de protection des données ne peut plus être assurée. Les données transmises sont ensuite soumises aux dispositions de l'ordre juridique étranger concerné, lequel peut potentiellement exiger la transmission des informations à des autorités, à des tribunaux, à des organes de surveillance ou à d'autres tiers. De plus, il est possible que les données soient transmises dans des pays dans lesquels la protection des données est moins étendue qu'au Liechtenstein.